

# **GE\_GERICHTE ACJC/868/2019 vom 7. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_868\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_868_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/868/2019 du 7 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/868/2019 del 7 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Le prononcé d'un avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let a CPC (ATF 137 III 193; 134 III 667 consid. 1.1). Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 et 309 al. 1 CPC a contrario). Si le dernier jour (d'un délai) est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 271 let. a et 302 al. 1 let. c CPC). 1.1.2 Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi, dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2). Toutefois, les mesures d'avis aux débiteurs prévues aux art. 177 et 291 CC étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue, sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

### **E. 1.3**

L'avis aux débiteurs ayant été sollicité, en l'espèce, en exécution d'une contribution d'entretien fixée dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale au sens de l'art. 271 let. a CPC, la maxime inquisitoire prévue à l'art. 272 CPC est applicable, de sorte que le tribunal établit les faits d'office. Peu importe à cet égard que les questions litigieuses soient patrimoniales ou non, qu'elles concernent uniquement les époux ou aussi des enfants mineurs (TAPPY in CPC, 2ème éd. 2019, ad art. 272 CPC n. 3). La maxime de disposition est en

- 6/10 -

C/23908/2018 principe applicable aux affaires de droit matrimonial soumises à la procédure sommaire (...); la présence d'enfants peut toutefois entraîner l'application de la maxime

d'office à des mesures de protection à leur sujet et en général à toutes les questions intéressant leur sort (TAPPY, op. cit. ad art. 272 CPC n. 5 et 6). En l'espèce, l'avis aux débiteur concerne une contribution d'entretien fixée en faveur de personnes majeures, la fille de l'appelante F \_\_\_\_\_ ayant atteint la majorité le \_\_\_\_\_ 2015, soit bien avant la création de la litispendance. Il résulte de ce qui précède que les maximes inquisitoire (et non des débats, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal) et de disposition sont applicables en l'espèce.

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir convoqué une audience.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 273 CPC, le tribunal tient une audience. Il ne peut y renoncer que s'il résulte des allégués des parties que l'état de fait est clair ou incontesté.

La nécessité de débats résulte d'ailleurs dans de nombreux cas aussi de l'art. 297 al. 1 CPC s'il y a lieu de régler le sort d'enfants mineurs. En pratique, renoncer à toute audience de mesures protectrices devrait donc rester exceptionnel. Le tribunal peut cependant (...) le faire dans des cas simples et sans contestation quant aux faits ou si les époux ont déjà comparu récemment devant lui, par exemple s'il s'agit seulement d'ordonner une prorogation d'un régime déjà réglementé, voire de ratifier une convention des parties (TAPPY, op. cit. ad art. 273 CPC n. 18 et 19).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure ne portait pas sur le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale dans leur ensemble, celles-ci ayant fait l'objet du jugement du 23 mars 2013, mais exclusivement sur la question de l'avis aux débiteurs, lequel ne concernait aucun enfant mineur. La question de la nécessité pour le premier juge de convoquer une audience peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de la solution retenue ci-après par la Cour concernant l'absence de qualité pour agir de l'appelante.

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle ne disposait pas de la Prozesstandschaft ni de la légitimation active pour faire valoir la créance d'entretien en tant que celle-ci concernait sa fille.

3.1.1 La qualité pour agir et pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Cette question, qui ressortit au droit fédéral (ATF 130 III 417 consid. 3.1), doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 130 III 550 consid. 2; ATF 126 III 59 consid. 1a).

- 7/10 -

C/23908/2018

3.1.2 Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Le créancier de l'entretien est donc l'enfant lui-même (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_103/2009 du 20 août 2009 consid. 1.3 et la référence; 5C\_314/2001 du 20 juin 2002 consid. 9 non publié

aux ATF 128 III 305), même si, durant sa minorité, son représentant légal est en droit de les réclamer en son propre nom et à la place de l'intéressé ("Prozessstandschaft"; ATF 136 III 365 consid. 2.2). La capacité de faire valoir les droits de l'enfant, qui lui est expressément conférée par la loi, vaut non seulement pour la période couvrant la minorité de l'enfant, mais aussi pour celle allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 1 2ème phr. CC; ATF 142 III 78 consid. 3.2; 139 III 401 consid. 3.2.2). L'enfant mineur qui devient majeur au cours du procès en divorce ne doit pas non plus être forcé d'ouvrir une action indépendante contre son parent. Il convient donc d'admettre que la faculté d'agir du parent qui détient l'autorité parentale perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure. Cette solution est également conforme au principe d'économie de procédure et présente l'avantage de permettre au juge de fixer dans le même procès toutes les contributions d'entretien, en faveur du conjoint, des enfants mineurs et des enfants devenus majeurs durant la procédure. Toutefois, comme l'enfant est désormais majeur, le procès - dans la mesure où il porte sur les contributions d'entretien réclamées pour la période postérieure à la majorité - ne peut pas être poursuivi contre ou sans sa volonté. A l'instar du mineur capable de discernement qui doit être entendu sur l'attribution de l'autorité parentale et les relations personnelles (art. 133 al. 2 et art. 144 al. 2 CC; FF 1996 I 145 n. 234.101; ATF 124 III 90 consid. 3; ATF 120 Ia 369).

Cette capacité conférée au représentant légal de défendre en son nom les intérêts de son enfant dépend de l'autorité parentale (art. 318 al. 1 CC) et prend donc fin avec la majorité de l'enfant (art. 296 et suivants CC cum art. 14 CC). L'art. 133 al. 1 2ème phr. constitue donc une exception à ce principe (ATF 142 III 78 consid. 3.2). L'art. 289 al. 1 CC règle au surplus la question de la personne auprès de qui le débiteur de l'entretien doit exécuter son obligation, soit auprès du représentant légal ou du parent qui assume la garde. Cette disposition se limite à prévoir que durant la minorité les contributions d'entretien de l'enfant sont à verser au représentant légal ou au parent qui assume la garde. Ainsi, la question de savoir à qui doivent être versées les contributions ne dépend ni de la nature des contributions d'entretien (entretien de l'enfant mineur ou entretien de l'enfant majeur), ni de la date d'exigibilité de celles-ci, mais seulement de la question de savoir si l'enfant est mineur ou majeur au moment de la prestation. Ainsi, les prérogatives du parent qui administre la fortune de l'enfant durant la minorité de son enfant ne durent que tant qu'il dispose de l'autorité parentale. Avec la majorité, ces prérogatives cessent. Cela vaut en particulier pour la faculté octroyée au parent de défendre les intérêts de l'enfant dans le cadre de la

- 8/10 -

C/23908/2018 Prozessstandschaft. Ainsi, l'enfant majeur peut seul recouvrer les contributions alimentaires qui lui étaient dues pendant sa minorité, tout comme celles dues durant la majorité (ATF 142 III 78 consid. 3.3). L'accès de l'enfant à la majorité entraîne ainsi la fin de toute compétence du juge matrimonial (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 1222).

3.1.3 Lorsque l'entretien est réglé globalement pour le conjoint et les enfants au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles en procédure de divorce, l'avis aux débiteurs de l'art. 177 CC englobe celui de l'art. 291 CC; le parent titulaire du droit de garde est alors également légitimé à agir pour le compte de ses enfants. Lorsque les montants des contributions d'entretien sont individualisés dans la décision, les créances d'entretien en faveur des enfants devraient être exécutées par le biais de l'avis aux

débiteurs de l'art. 291 CC. L'enfant mineur devrait en ce cas obligatoirement être représenté par son représentant légal, car l'avis au débiteur ne constitue pas l'exercice d'un droit strictement personnel, mais celui d'un droit purement matrimonial (PELLATON, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, ad art. 177 n. 41).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a, dans son jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale le 23 mars 2013, condamné B\_\_\_\_\_ à verser en mains de son épouse, à titre de contribution à l'entretien de sa famille (en l'occurrence l'appelante et sa fille F\_\_\_\_\_, alors mineure) la somme de 1'500 fr. par mois, hors allocations familiales. Le Tribunal n'a pas déterminé la part revenant à l'épouse et celle revenant à l'enfant et c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la part respective de chacune ne pouvait être déterminée a posteriori.

Conformément à ce qui ressort de la doctrine et de la jurisprudence mentionnées ci-dessus, la mère est fondée, dans un tel cas et tant que dure la minorité de l'enfant bénéficiaire de la contribution d'entretien, à faire valoir l'entier de la créance dans le cadre d'une procédure d'avis aux débiteurs. Dans le cas d'espèce toutefois, la fille de l'appelante a atteint la majorité plusieurs années avant le dépôt, par l'appelante, de la requête d'avis aux débiteurs, de sorte que cette dernière n'était plus légitimée à agir pour elle. Sur ce point, l'appelante se réfère à tort à l'avis exprimé par PELLATON cité ci-dessus. Dans la mesure où cet auteur mentionne "le parent titulaire du droit de garde", il est manifeste qu'il se réfère au parent d'un enfant nécessairement encore mineur et non au parent d'un enfant d'ores et déjà majeur au début de la procédure.

Il résulte de ce qui précède que, conformément à ce qu'a retenu le Tribunal, l'appelante n'était pas légitimée à agir pour faire valoir l'entier de la créance dont elle se prévalait, dont une partie, indéterminée et indéterminable, était due à sa fille majeure.

- 9/10 -

C/23908/2018

L'appel est par conséquent infondé et le jugement attaqué doit être confirmé.

### **E. 3.3**

Au vu de l'issue de la procédure, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelante.

### **E. 4**

Les frais d'appel seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimé ne s'étant pas exprimé. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/23908/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3645/2019 rendu le 12 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23908/2018-10. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas

alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.